
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0025/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de la Société SOL CONFORT ET DECOR avec CEIA International SA dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2020/CEIA-MOD/Trvx/SONABHY pour l'achèvement des travaux d'aménagement du parking gros porteur, de la route interne et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettres en dates du 18 et du 24 février 2021 de la Société SOL CONFORT ET DECOR avec CEIA International SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Clément ADA, Fousseini COULIBALY, Paul SAWADOGO et Maître Roland Patrick BOUDA, respectivement responsable des marchés, Conducteur des travaux, Directeur technique de la Société SOL CONFORT ET DECOR et avocat de la société ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rodrigue SAWADOGO et Nikolaïa SEBGO, respectivement Secrétaire général et Directeur technique du maître d'ouvrage délégué, CEIA International SA ;
- au titre du maître d'ouvrage, SONABHY, Monsieur Jacques CONSEIBO, Personne responsable des marchés de la SONABHY ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société SOL CONFORT ET DECOR avec CEIA International SA dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2020/CEIA-MOD/Trvx/SONABHY pour l'achèvement des travaux d'aménagement du parking gros porteur, de la route interne et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Société SOL CONFORT ET DECOR a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre du marché cité en objet, il a été attributaire du marché d'un montant de deux milliards quatre cent soixante-treize millions cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf (2.473.139.789) F CFA pour un délai d'exécution de sept mois ; que lors de l'exécution du marché, il a connu les difficultés suivantes :

le non-paiement du décompte n°1 du 30/11/2020 d'un montant de 469 527 454 F CFA ; qu'en effet le non-paiement de ce décompte a ralenti considérablement l'avancée des travaux et ne lui a pas permis d'approvisionner continuellement le chantier surtout en fer à béton et en ciment ;

le délai d'exécution du marché n'a pas pu être respecté car il a démarré l'exécution des travaux en juin 2020 au temps fort de la crise sanitaire due à la pandémie du corona virus, ce qui a contraint les autorités à prendre des mesures barrières pour éradiquer la maladie ;

qu'il a rencontré des problèmes d'ordre technique lors de l'exécution, en effet le projet peut se décomposer en cinq grandes parties :

1. Installation de chantier : 12%
2. Le parking gros porteur : 38%
3. La voie interne : 29%
4. Le dépôt liquide : 11%
5. Le dépôt gaz : 10%

qu'il a démarré les travaux par le parking gros porteur pendant qu'il faisait les levés topo et les études d'exécution des autres parties du projet ; que le maître d'ouvrage, une fois sur le terrain, lui a fait part des contraintes de continuité de service sur pratiquement tous les postes de travail et a demandé des travaux d'urgence hors marché pour permettre une exploitation partielle du parking gros porteur ; que ces travaux ont bien sûr été faits et, qu'en tenant compte de ces contraintes de continuité de service, son planning de soumission dérape d'environ trois mois ;

qu'en ce qui concerne le parking gros porteur, il fait remarquer divers problèmes d'ordre technique liés à l'aménagement de la zone de détresse, qui ont jalonné l'exécution du bétonnage de la dernière portion de ce parking, ce qui a retardé son achèvement pour laquelle il n'existait pas une conception précise dans le fond de dossier ;

que le plan de circulation et la méthodologie de mise en œuvre transmis le 10 Novembre 2020, ont été présentés pour susciter d'éventuels échanges ; qu'afin de requérir leur avis pour toute fin utile, la décision d'associer les premiers responsables du dépôt et les différents services a été prise, et une séance de travail a été prévue à cet effet ; que lors de cette séance, le phasage des travaux a été expliqué et les zones de circulation ont été indiquées ; qu'au cours des échanges la décision d'achever les travaux du parking gros porteur a été signifiée à l'entreprise et qu'elle n'est pas autorisée à commencer les travaux sur les autres postes non entamés sur le terrain avant d'avoir terminé totalement les travaux du parking gros porteur, et que pour lui cela constitue une suspension partielle de travaux ou induit forcément un délai de trois mois à l'entreprise à compter de la levée de la suspension ;

qu'en plus, un bitume spécial a été commandé depuis la France et est en cours d'acheminement sur le Burkina ; que, pour la voie interne, il a acheté un site d'emprunt latéritique, le gerbage et la mise en tas ont été faits et les résultats des tests transmis ; que les pavés de la zone parking sont produits et disponibles à 50% chez le fournisseur ;

que les difficultés techniques, les contraintes d'exploitations, les difficultés financières et de trésorerie, la crise sanitaire, le non-paiement du décompte et la non mise à disposition de tous les sites du projet peuvent constituer une circonstance atténuante en ce qui concerne les délais d'exécution ; que le jour de la fin du délai contractuel, le 12/02/2021, le maître d'ouvrage résiliait le marché sans l'autoriser à démarrer les autres postes du projet ;

la société requérante sollicite une conciliation dans le sens de :

1. l'annulation de la décision de résiliation du 12 février 2021 ;
2. l'autorisation d'achever le parking gros porteur au plus tard le 15 mai 2021 ;
3. le démarrage et l'achèvement de la voie interne en deux (02) phases dans un délai global de 73 jours ;

4. l'obtention d'un délai supplémentaire de trois (03) mois pour les contraintes d'exploitation ;
5. l'ajustement du délai d'exécution global du projet en tenant compte de la continuité du service et de la libération séquentielle ou simultanée des postes de travail ;
6. l'obtention d'un délai supplémentaire de trois (03) mois pour la suspension du 13 novembre 2020 ;

Sol confort et Décor SA sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ci-dessus cité, le titulaire du contrat peut saisir l'ORD, en matière de conciliation, pour obtenir la levée de la décision de résiliation ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué, CEIA International, en sa qualité d'autorité contractante dans le projet, a estimé que la société requérante est défaillante sur toute la ligne et ne semble pas avoir les capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour mener à bien les travaux ;

qu'il a expliqué qu'au regard des enjeux liés à l'exécution diligente des travaux, il était contraint de prononcer la résiliation du contrat face au retard du titulaire du marché après des relances et mises en demeure ;

considérant que le représentant de la SONABHY a notamment relevé qu'il n'y a pas eu de suspension du délai suite à la réunion du 25 novembre 2020 ; qu'il a été juste demandé à la société de s'organiser dans l'exécution des travaux en tenant compte de la nécessité du fonctionnement continu du centre à travers notamment la priorisation des travaux de certaines parties du chantier ;

considérant que l'autorité contractante, CEIA International SA, s'est opposée à l'annulation de la résiliation du marché ; qu'elle a ainsi rejeté toutes les réclamations de Sol Confort et Décor SA, estimant que c'est de bon droit qu'elle a mis fin à leurs relations contractuelles ;

considérant que face à cette opposition de l'autorité contractante à revenir sur la résiliation du marché, la société requérante estime que l'annulation du marché lui a causé un important préjudice décliné ainsi qu'il suit :

- commande produit d'étanchéité + dédouanement : 39 534 528 FCFA ;
- caution d'avance de démarrage (reliquat) : 100 000 000 FCFA ;
- caution de bonne exécution : 123 656 989 FCFA ;
- préfinancement du marché par la banque : 375 000 000 FCFA ;
- marge bénéficiaire en HTVA : 523 970 294 FCFA ;

En somme, Sol Confort et Décor SA réclame à CEIA International des dommages et intérêts estimés à plus de 1 162 000 000 FCFA ;

considérant que CEIA International SA a également rejeté les réclamations financières du titulaire du marché en relevant qu'elle n'a pas commis de fautes dans la conduite des travaux ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la Société SOL CONFORT ET DECOR est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la Société SOL CONFORT ET DECOR et CEIA International SA dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2020/CEIA-MOD/Trvx/SONABHY pour l'achèvement des travaux d'aménagement du parking gros porteur, de la route interne et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 février 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'étalon